

**Accord de branche relatif à l'apprentissage du 26.06.2015  
Annexe au titre VII relatif à la formation professionnelle**

Les partenaires sociaux prennent acte de la volonté des pouvoirs publics d'encourager le développement de l'alternance, notamment l'apprentissage à travers, entre autres, des mesures financières incitatives. Ainsi, l'article L. 6243-1-1 du code du travail prévoit le versement d'une aide au recrutement des apprentis pour les employeurs qui, entre autres conditions, relèvent d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

Les partenaires sociaux en ont pleinement conscience et ont déjà affirmé leur attachement à ce dispositif. Celui-ci s'est notamment traduit par :

- la signature d'une convention de partenariat relative au développement de l'apprentissage entre la Fédération nationale des CFA des métiers du Sport, de l'Animation et du Tourisme Social et Familial et la CPNEF de l'Animation qui engage la branche à flécher des fonds vers le financement des CFA membres de la Fédération et à participer à la gouvernance de ces organismes ;
- La signature d'un avenant à la Convention Collective de l'Animation le 16 mars 2010 prévoyant une rémunération conventionnelle supérieure au minimum légal pour tous les titulaires d'un contrat d'apprentissage dans la branche de l'Animation.

A titre indicatif, dans son rapport d'activité 2014, la Fédération nationale des CFA recense, dans la branche de l'Animation :

- 141 apprentis
- 85 structures employeurs d'apprentis.

A travers le présent accord, les partenaires sociaux marquent à nouveau leur engagement en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et demandeurs d'emploi par la voie de l'alternance. Les employeurs de la branche favoriseront et faciliteront l'accueil d'apprentis dans le cadre de l'alternance et mettront tout en œuvre pour atteindre l'objectif fixé par la branche.

**Cet accord sera classé en annexe après le titre VII de la Convention Collective Nationale de l'Animation.**

**Article 1er : Champ d'application**

Le présent accord vise toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Animation.

**Article 2 : Priorités d'actions**

La branche de l'Animation se fixe les priorités d'actions suivantes pour développer l'apprentissage :

- Participer au financement des centres de formation d'apprentis notamment au travers des fonds de la formation professionnelle fléchés vers l'OPCA de la branche dans le cadre d'une politique de la CPNEF et à participer à leur gouvernance ;

## *CCN Animation*

- Poursuivre le partenariat entre la branche de l'Animation et la Fédération nationale des CFA Sport Animation Tourisme Social et Familial ;
- Prendre en charge à 100 % la formation des maîtres d'apprentissage si l'employeur identifie et dégage un temps spécifique au maître d'apprentissage sur son temps de travail pour accompagner l'apprenti. Les modalités de cette mesure seront prises annuellement par la CPNEF de l'Animation ;
- Promouvoir l'apprentissage auprès des employeurs de la branche notamment en développant l'information des aides à l'embauche d'un apprenti et à la formation des maîtres d'apprentissage auprès des entreprises inférieures à 20 salariés ETP ;
- Favoriser la concertation entre l'Etat, la branche, les régions et l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif, pour promouvoir la stabilisation des aides mises en place dans l'apprentissage, dans la mesure où l'accueil d'un apprenti nécessite un investissement important en matière de formation ;
- Rechercher une meilleure cohérence entre les différents dispositifs nationaux et régionaux d'aide à l'emploi pour éviter leur mise en concurrence ; ce qui suppose de promouvoir et participer à une meilleure lisibilité des possibilités de prise en charge complémentaire par les conseils régionaux ;
- Promouvoir les contrats d'objectifs régionaux dans les métiers de l'Animation ;

### **Article 3 : Objectifs quantitatifs en matière d'embauche**

Dans le cadre des conditions actuelles de financement de l'apprentissage et dans la continuité de leur engagement aux côtés des acteurs de l'apprentissage, les partenaires sociaux :

- S'engagent à augmenter le nombre d'apprentis (141 en 2014) ;
- Se mobilisent en vue d'atteindre le nombre de 200 apprentis d'ici à fin 2017, soit une augmentation de 42 % par rapport à fin 2014.

### **Article 4 : Objectifs qualitatifs**

Au-delà des objectifs quantitatifs, les partenaires sociaux s'attachent à fixer des objectifs qualitatifs en matière d'apprentissage dans l'Animation :

- Veiller à la baisse du taux de rupture des contrats d'apprentissage (7,5% en 2014) ;
- Veiller à la hausse du taux de réussite aux examens (80% en 2014) ;
- Veiller à la hausse du taux d'insertion professionnelle post apprentissage (78% en 2014)

### **Article 5 : Evaluation**

Les partenaires sociaux conduiront durant l'année 2017 une évaluation des actions engagées et des résultats obtenus dans le cadre du développement de l'apprentissage.

### **Article 6 : Durée et clause de reconduction**

Conclu pour une durée déterminée, cet accord produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Les signataires conviennent de se réunir au plus tard au mois d'octobre 2017 pour envisager la reconduction des présentes dispositions, par conclusion d'un nouvel accord.

# *CCN Animation*

## **Article 7 : Dépôt et entrée en vigueur**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Il prendra effet dès sa signature.

## **Signataires**

### **Signataires**

|             |                |             |
|-------------|----------------|-------------|
| <i>CFDT</i> | <i>CFE-CGC</i> | <i>CFTC</i> |
|             | <i>CGT-FO</i>  | <i>UNSA</i> |
| <i>CNEA</i> |                |             |